

### A quel(s) risque(s) répond cet outil ?

Pertes de récolte liées directement à des aléas **climatiques**.

Les pertes liées aux aléas climatiques suivants doivent être couvertes : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, température basse, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable.

### Description du fonctionnement de l'outil

Les contrats d'assurance multirisques climatiques offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique.

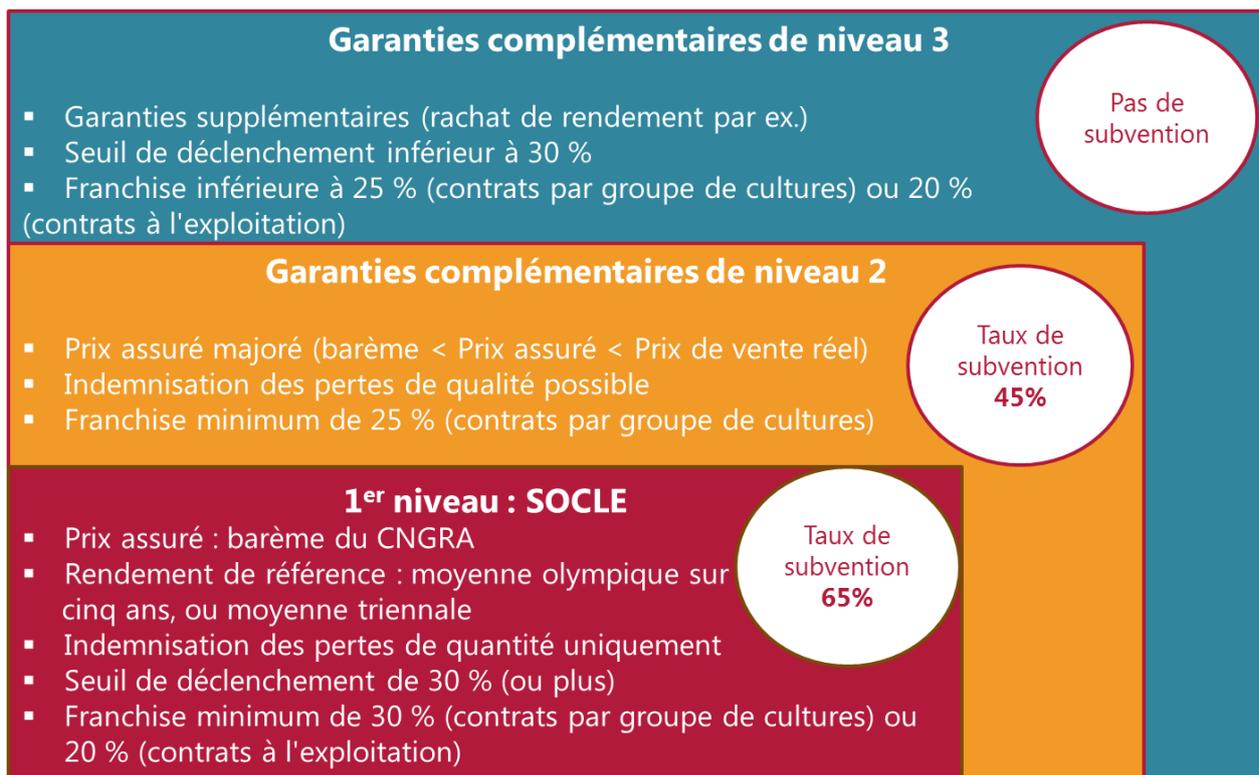
Lors de la souscription du contrat d'assurance, l'agriculteur choisit :

- **le rendement de référence, le prix de vente de référence, et la surface à assurer**
- **le seuil de déclenchement (niveau de pertes de récolte au-dessus duquel une indemnisation sera versée par l'assureur)**
- **le niveau de franchise (part des dégâts qui reste à la charge de l'exploitant)**

Il existe deux catégories de contrats subventionnables :

- **contrat par groupe de cultures** : indemnisation versée par nature de récolte, dès lors que le niveau de pertes par nature de récolte atteint le seuil de déclenchement.
    - o Pour les cultures du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », au moins 70% des surfaces de ce groupe doivent être assurées (cultures faisant partie du périmètre de couverture obligatoire)
    - o groupe viticulture (raisin de cuve)
    - o groupe arboriculture
    - o groupe prairies
- } Obligation d'assurer 100 % des superficies des natures de récolte en production comprises dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures concerné.
- **contrat à l'exploitation** : ces contrats sont moins coûteux, et la franchise moins élevée (20%), car il y a compensation des niveaux de pertes entre les différentes natures de récolte : l'indemnisation n'est déclenchée que si le total des pertes sur les natures de récolte assurées atteint le seuil de déclenchement. Au moins 80% de la surface en cultures de vente doit être assurée, et au moins 2 natures de récolte différentes.

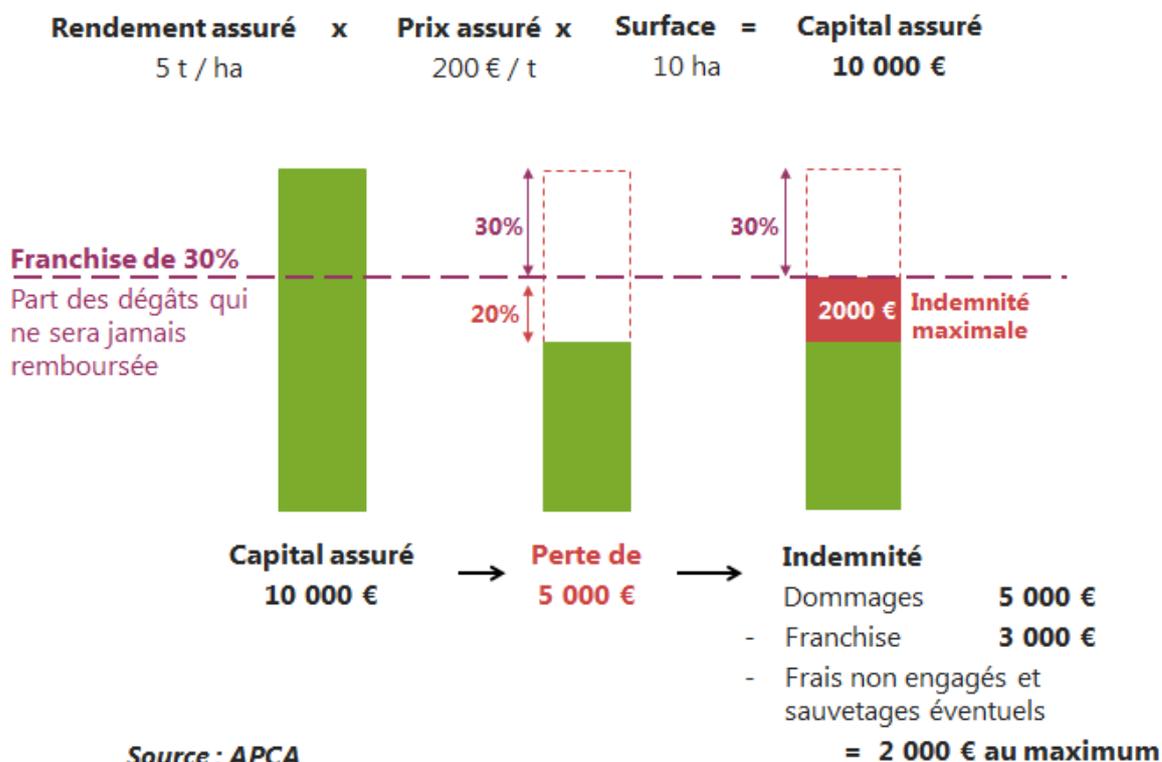
Selon les garanties choisies par l'agriculteur dans le contrat d'assurance, il pourra obtenir une prise en charge plus ou moins importante de la cotisation d'assurance. **Le taux de subvention peut aller jusqu'à 65% de la cotisation pour les garanties de base (contrat dit « socle »).** Si l'agriculteur souscrit des garanties complémentaires en plus du contrat socle, celles-ci seront subventionnées jusqu'à 45%, et 0% pour les garanties « premium ».



**Exemple :** un agriculteur souscrit à un contrat socle à 50€/ha, et prend également une garantie complémentaire (franchise à 25% et prix majoré) qui lui coûte 10€/ha.

Calcul de la subvention :  $65\% \times 50\text{€/ha} + 45\% \times 10\text{€/ha} = 37\text{€/ha}$

⇒ l'assurance lui coûtera in fine 23€/ha



## A qui s'adresse cet outil ?

Aux agriculteurs qui ont souscrit à une assurance récolte.

**Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, l'agriculteur doit en faire la demande dans sa déclaration PAC** (année N) et s'être acquitté des cotisations d'assurance avant le 31 octobre année N.

## Historique de l'outil (naissance du dispositif, les grandes dates d'évolution)

**Depuis 2005**, l'Etat français prend en charge une partie des primes d'assurances multirisques climatiques.

**Depuis 2009** (réforme « bilan de santé de la PAC » mise en œuvre janvier 2010), cette disposition est introduite au niveau communautaire : le règlement Paiements directs de la PAC prévoit la possibilité de prélever une part de l'enveloppe dédiée aux aides directes pour subventionner des outils de gestion des risques.

**Depuis 2014**, la réforme de la PAC a entraîné de nouvelles évolutions :

- **l'aide à l'assurance récolte est désormais financée sur le 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC** (avec possibilité d'un complément d'enveloppe nationale sur l'outil)
- le champ de l'assurance récolte est élargi aux incidents environnementaux
- il devient possible d'avoir recours à des indices pour évaluer les pertes subies

**Depuis 2015**, le contrat « multirisques climatiques » a évolué en France avec un nouveau fonctionnement « à étages », le niveau de base étant un contrat « socle ». Ces changements visaient à améliorer les contrats d'assurance en termes de contenu et de prix, pour aboutir à un produit adapté et accessible à tous, dans toutes les productions.

Le règlement **R(UE) 2017/2393, dit « Omnibus »** (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018), a apporté des modifications au règlement 1305/2013 visant à renforcer l'attractivité de l'assurance :

- possibilité de soutien public à des contrats avec **seuil de déclenchement à 20%** de perte de production
- **taux maximal de soutien porté à 70% des coûts éligibles**

**La France n'a pas encore activé ces modifications.**

## Avantages/inconvénients de cet outil

Avantages	Inconvénients
Le produit proposé en France est flexible et permet à chaque agriculteur de faire ses choix de franchise / capital assuré en fonction de ses besoins en assurance (avec une aide variable en fonction des options choisies).	Le double seuil imposé par les règles OMC : pertes supérieures à 30% et franchise de 30%.
La référence à l'historique de production individuel de l'exploitation.	La référence aux rendements historique peut être pénalisante en cas de phénomènes climatiques

	répétés plusieurs années de suite (dégradation rapide du rendement de référence).
Une souscription qui s'impose avec la sortie d'une partie des productions du dispositif des calamités agricoles (grandes cultures, vigne).	Manque de lisibilité sur les conditions d'indemnisation, complexité (notamment excès d'eau et inondations)
Un dispositif qui cible les agriculteurs ayant connu des difficultés.	Absence d'indemnisation des coûts indirects du sinistre (ex : pertes sanitaires liées à l'impossibilité d'entrer dans les parcelles pour réaliser une opération)
Volonté des professionnels et des assureurs d'améliorer les produits et de les rendre plus accessibles. Premier test avec le contrat socle.	Instabilité de la subvention (cf infra) et avance de trésorerie à faire (octobre N jusqu'à avril N+1) avant le versement de l'aide.
Relative stabilité budgétaire (la subvention s'appliquant sur les cotisations, pas sur les indemnités).	Impossibilité de souscrire à la parcelle (souscription au bloc de cultures ou à l'exploitation)

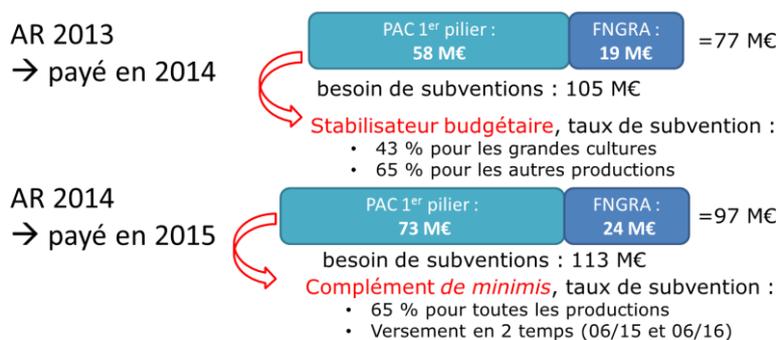
### Des éléments chiffrés ? Quel budget mobilise cet outil en France ?

En France, un transfert 1,33% des fonds du 1<sup>er</sup> pilier vers le 2<sup>nd</sup> pilier en 2014 a permis de réorienter environ 600 M€ communautaires pour le financement des outils de gestion des risques pour la période 2014-2020.

Le Programme national de gestion des risques et assistance technique (PNGRAT) définit les conditions de financement par l'UE (pour assurance récolte et fonds de mutualisation). Un Comité de suivi unique (CSU) est en charge du suivi de ce programme.

Année	2014	2015	2016	<sup>2</sup> 2017	2018	2019	2020	Total
<b>PNGRAT</b> (milliers €)	0	120 125	112 798	100 125	100 125	87 451	80 125	<b>600 750</b>

A noter que le budget alloué à la mesure a généralement été insuffisant dans les dernières années, ce qui a conduit à une adaptation du taux de subventions ou des modalités de versement de l'aide :



En 2016, environ 65 500 contrats d'assurance récolte ont été souscrits, représentant environ 4,2 millions d'hectares assurés (26% de la SAU française). Le montant des primes était de 251,8 M€ et

103,4 M€ de subventions ont été versées. Ces chiffres marquent une baisse des souscriptions par rapport à 2015.

Le ratio sinistres/primes était de 226% en 2016, ce qui veut dire que les assureurs ont versé plus de deux fois plus d'indemnisations qu'ils n'ont reçu de cotisations (l'année 2016 avait été marquée par des inondations).

### Quelle compatibilité vis à vis de l'OMC ?

**Boîte verte** (respect des dispositions prévues par l'OMC sur les assurances revenus et les filets de sécurité : franchise de 30%, éviter la sur-compensation, seuil de pertes de 30%, prise en compte de l'exploitation dans sa globalité et référence uniquement au revenu, pas aux prix).

### Références pour aller plus loin :

BARDAJI I., GARRIDO A. (coord.), 2016. Rapport pour la commission AGRI - Etat des lieux portant sur les outils de gestion des risques mis en place par les états membres pour la période 2014 à 2020 : cadres nationaux et européens. Consultable à l'adresse :

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/573415/IPOL\\_STU\(2016\)573415\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/573415/IPOL_STU(2016)573415_FR.pdf)

Sur le [site](#) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

- [Brochure sur l'assurance récolte](#)
- [Les étapes de la demande d'aide à l'assurance récolte](#)
- [Notice d'information TéléPac](#)
- [Liste des entreprises d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables pour la récolte 2018 \(y compris liste prairie\)](#)
- [Assurance multirisque climatique des récoltes – Réponses aux questions fréquemment posées – Document à destination des prescripteurs](#)